

Département de  
Loire-Atlantique

Arrondissement de  
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit,  
Le vingt-six septembre, à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,  
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, BEAUREPAIRE, LE PAPE, DONNE, LOILLIEUX, DAGUIZE, DEUX, SAILLANT, POUSSET, ALLANIC, BOUYER, FRAUX, JARDIN, PRUKOP, LEVESQUE, CAZIN, RUSSELL, CHUPIN, ROBIN, BERTHELIER, CORNETI.

A l'exception de : Mesdames CARNAC et HUCHET, Monsieur DUBOIS.

Madame DESSAUVAGES a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.

Monsieur GILLET a donné pouvoir à Monsieur BEAUREPAIRE.

Monsieur GUGLIELMI a donné pouvoir à Madame LE PAPE.

Monsieur CHESNEAU a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.

Monsieur SIMON a donné pouvoir à Monsieur LE MAIRE.

Madame CHERON a donné pouvoir à Madame MARTIN.

Monsieur BELLINOT a donné pouvoir à Monsieur ROBIN.

Monsieur TRICHET a donné pouvoir à Madame BERTHELIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame RUSSELL est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

### **7/ CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL**

**RAPPORTEUR** : Monsieur POUSSET, conseiller municipal délégué

#### **EXPOSE :**

L'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des Communes et Etablissements Publics Locaux dispose dans son article 1 que :

« Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics [...], les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil" ».

L'attribution de cette indemnité, personnelle pour la durée du mandat, fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la Commune et une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Date de convocation

20 septembre 2018

Date du  
Conseil Municipal

26 SEPTEMBRE 2018

Nombre de  
conseillers

En exercice 33

Présents----22

Votants -----30

Reçu à la  
Sous-Préfecture de  
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude  
PELLETEUR

Or, à la suite de la fusion des postes comptables de Montoir de Bretagne et de Saint-Nazaire Municipale, la Commune de Pornichet est rattachée à ce dernier depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Monsieur Marc DEMORA est le chef de poste de la trésorerie de Saint-Nazaire Municipale.

Depuis la fusion, la Commune a pu profiter de l'expertise des services de la trésorerie de Saint-Nazaire Municipale sur la dématérialisation et les régies notamment.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer l'indemnité de conseil à Monsieur Marc DEMORA au taux de 100 % en référence à l'article 4 dudit arrêté.

#### DELIBERATION :

⇒ Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

⇒ Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

⇒ Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du trésor chargés des fonctions de receveur des Communes et des établissements publics locaux,

⇒ Considérant la fusion des postes comptables de Montoir de Bretagne et de Saint-Nazaire Municipale,

⇒ Considérant la prise de fonction de Monsieur Marc DEMORA au poste de comptable de Saint-Nazaire Municipale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

⇒ Vu l'avis de la Commission finances en date du 19 septembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

#### DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accorde l'indemnité de conseil à Monsieur Marc DEMORA au taux de 100 % par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour la durée du mandat, au titre de prestations sollicitées pour l'établissement des documents budgétaires et comptables communaux.
- Précise que cette indemnité est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.*